



HAL
open science

Le dépôt légal colonial à la Bibliothèque nationale de l'entre-deux-guerres aux indépendances

Anne Leblay-Kinoshita

► **To cite this version:**

Anne Leblay-Kinoshita. Le dépôt légal colonial à la Bibliothèque nationale de l'entre-deux-guerres aux indépendances. Patrimoine écrit en situation coloniale : un contre-exemple du grand partage ? Séance du séminaire de recherche "Archives du patrimoine écrit / Patrimoine écrit des archives", Archives nationales; Institut national du patrimoine; Bibliothèque nationale de France, Mar 2019, Paris, France. hal-02158132

HAL Id: hal-02158132

<https://hal.science/hal-02158132>

Submitted on 17 Jun 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Le dépôt légal colonial à la Bibliothèque nationale de l'entre-deux-guerres aux indépendances

Anne Leblay-Kinoshita, *conservatrice du patrimoine*

Introduction

Cette présentation a pour origine différents constats ou remarques. Je précise que je ne suis ni spécialiste de l'histoire des bibliothèques, ni spécialiste de l'histoire coloniale – on me pardonnera les raccourcis et les simplifications. Il s'agit en quelque sorte de l'éclairage d'un sujet en particulier en s'appuyant sur les archives de la mission ARC de la BnF.

Pourquoi s'intéresser à la question du dépôt légal ?

Ce travail s'inscrit dans un cadre plus global de l'émergence de la question des provenances des collections de bibliothèques. Or, le dépôt légal est en général exclu du champ d'étude comme constituant un non-problème, comme s'il avait a priori un caractère systématique. Or les différentes étapes du processus : collecte, catalogage ne s'avèrent pas si automatiques. Marie-Thérèse Dougnac et M. Guilbaud écrivent ainsi en 1960 dans le *Bulletin des bibliothèques françaises* : « il ne faut pas se dissimuler que la surveillance des publications reste difficile. Le dépôt des publications officielles, entre autres, pose un problème irritant. Celles-ci sont parfois insaisissables, en raison de la complexité des services responsables et de la multiplicité des lieux d'impression. (...) Il n'est pas aisé non plus d'obtenir le dépôt d'éditeurs occasionnels, tels que les partis politiques, les foires, les salons, les expositions... Il faut sans cesse harceler les uns, essayer de faire comprendre aux autres que leur intérêt coïncide précisément avec leur devoir¹ » Que dire alors de publications édités ou imprimés à des milliers de kilomètres de la Bibliothèque nationale et dont le transfert en métropole implique une logistique particulière ?

C'est aussi grâce aux questions soulevés par des chercheurs face à leurs difficultés pour pouvoir localiser certaines publications, en l'occurrence des périodiques tunisiens.

Il conviendrait enfin d'ajouter que les travaux scientifiques autour des bibliothèques en contexte colonial sont peu nombreux (quasi-inexistants pour les bibliothèques francophones à l'exception des travaux de Henri Sène sur l'AOF²). On notera que la question du dépôt légal colonial au Royaume-Uni a fait l'objet d'un article en 1991 dans *The British Library Journal* qui décrit les

¹ Dougnac, Marie-Thérèse et Guilbaud, M.. « Le Dépôt légal : son sens et son évolution ». Bulletin des bibliothèques de France (BBF), 1960, n° 8, p. 283-291. Disponible en ligne : <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1960-08-0283-002>>. ISSN 1292-8399.

² Sène (Henri), « Le dépôt légal et la législation sur le droit d'auteur au Sénégal : évolution historique et situation actuelle », Les cahiers de propriété intellectuelle, 23-1, 2010, p. 331-362 (<https://cpi.openum.ca/files/sites/66/Le-d%C3%A9p%C3%B4t-l%C3%A9gal-et-la-l%C3%A9gislation-sur-le-droit-d%E2%80%99auteur-au-S%C3%A9n%C3%A9gal.pdf>, consulté le 08/01/2019)

méandres de la mise en place d'une politique de dépôt depuis 1814 jusqu'à la Première guerre mondiale³.

1. Le problème de la « représentation » des publications coloniales dans les collections de la Bibliothèque nationale : problèmes d'exhaustivité et de catalogages

Les recherches d'après le catalogue général ne produisent pas des résultats a priori très concluants.

Quels enseignements tirés de ces chiffres ?

Les délimitations territoriales ont évolué et l'on peut donc s'interroger sur les modalités de catalogage (qui diffèrent des possibilités d'interrogation).

On ignore si ces chiffres reflètent la situation économique ou intellectuelle du territoire, des éventuels rapports de forces locaux ou l'efficacité du dépôt légal ...

C'est seulement à partir des années 1990 que l'on renseigne les modes d'entrées des documents.

On ne peut pas savoir si on a donc affaire à des ouvrages entrés par dépôt légal, don, achat...

Il ne faut jamais oublier que le catalogue général actuel est le résultat de plusieurs couches de catalogage, effectués à des époques différentes selon des principes différents...

Les normes taxonomiques du catalogage pourraient également être interrogées.

En dépit de ces réserves ou questions en suspens, on peut toutefois essayer d'analyser d'autres chiffres.

Le CG propose 58 notices de périodiques publiés en Tunisie entre 1918 et 1939, parmi lesquels 9 en arabe, 49 en français. Parmi ces dernières, 17 notices se rapportent à des publications officielles (dont 4 pour la seule station océanographique de Salammbô).

Aucun périodique en italien n'est recensé. Si l'on se penche sur la collection du quotidien *La Dépêche*, en partie numérisé et consultable dans Gallica, de nombreux numéros sont manquants...

Dans le cas du Vietnam pour la même période, on a 876 notices de périodiques dont 320 en vietnamien. Pour Madagascar, les proportions sont similaires : 74 périodiques en malgache sur 214 publiés.

Nous pouvons donc supposer que les collections actuelles de périodiques de la BN ne reflètent pas nécessairement la richesse de l'activité d'édition et d'impression de la Tunisie coloniale.

D'ailleurs on arrive à un peu moins de 1300 notices concernant la Tunisie jusqu'en 1957 conservés à la BnF. Or, d'après *l'Histoire des Bibliothèques de France*, la Bibliothèque de la Régence dirigée par Louis Barbeau à Tunis a établi en 1949 un catalogue de 800.000 fiches (il ne s'agit évidemment pas que d'ouvrages sur la Tunisie)⁴

³ Ilse Sternberg, « The British Museum library and colonial copyright deposit », *The British Library Journal*, vol.7, n1 (Spring 1991), p. 61-82.

⁴ *Histoire des bibliothèques*, t. 4, 1914-1990, dir. Martine Poulain, Paris, Cercle de la librairie, 2009, p. 105.

2. Le reflet d'une application tardive et contrastée jusqu'à 1946

La question du dépôt légal colonial semble soulevée tardivement à la Bibliothèque nationale, très postérieurement à la loi du 19 mai 1925 dont l'article 21 prévoyait pourtant des décrets « dans les colonies et pays de protectorat » qui n'ont jamais paru. C'est seulement en 1938, qu'une commission est mise en place pour étudier les conditions d'application à prévoir, car « le comité de la régie du dépôt légal (...) a estimé que l'application de la législation de 1925 dans les colonies et pays de protectorat ne devait pas être différée plus longtemps⁵ ».

Le dépôt légal n'est pas totalement inexistant avant 1946 mais lorsqu'il existe, il ne concerne le plus souvent que les périodiques en vertu de la loi de 1881. En outre, il existe des systèmes de « dépôt local » mais sans transfert à la Bibliothèque nationale en France. La situation est également assez contrastée selon les territoires, la législation pouvant être très variable en fonction des statuts des territoires mais également des initiatives des autorités locales.

Il serait fastidieux d'énumérer l'état des lieux territoire par territoire, mais de façon synthétique, on peut préciser que tandis que le Maroc⁶ et l'Indochine⁷ apparaissent comme deux territoires exemplaires (un arrêté de 1922 en Indochine et un dahir de 1932 au Maroc, vraisemblablement influencé par le premier), l'AOF, l'AEF et Madagascar⁸ sont dans une situation « intermédiaire » tandis que la Tunisie⁹, l'Algérie et les quatre Vieilles figurent plutôt au rang des mauvais élèves. En revanche on manque d'information pour les autres territoires pour lesquels je n'ai pas eu la possibilité d'approfondir les recherches dans le cadre de cette présentation.

Les statuts des territoires et les ministères de rattachement (Colonies, Affaires étrangères ou Intérieur) ne semblent donc pas des facteurs d'explication très pertinents. Au contraire, les initiatives locales des archivistes ou bibliothécaires, relayées voire initialement encouragées par le gouvernement local semblent déterminantes. Le constat est le même pour l'Empire britannique où Ceylan devient la référence, comme l'Indochine dans l'Empire colonial français.

⁵ BnF, Archives administratives, E 317, Administrateur général de la Bibliothèque nationale au directeur de l'Enseignement supérieur. Paris, le 20 décembre 1937.

⁶ Les pays de protectorat relevant du ministère des Affaires étrangères ne peuvent se voir appliquer la loi de 1925. Il existe toutefois au Maroc un système de dépôt légal en vertu d'un dahir du 7 octobre 1932 qui semble fonctionner, notamment pour les périodiques.

⁷ Le dépôt légal y « est excellemment fait » avant-guerre grâce à l'archiviste Paul Boudet malgré les statuts divers des territoires. La régie du dépôt légal à Hanoï fonctionne depuis l'année 1922 jusqu'au coup de force des Japonais du 9 mars 1945. La Bibliothèque nationale reçoit les périodiques et volumes « parus à Saïgon, Hué, Hanoï, Qui-Nhon, Vinh, Nam-Dinh, Haïphong, Cholon, Thu-dan-mot, Cantho, Bentré, etc. que ce soit en français, en annamite, en écriture quongneuh, ils (...) arrivent par centaines ».

⁸ En vertu de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, la Bibliothèque nationale reçoit quelques périodiques de l'Afrique orientale française et de l'Afrique équatoriale française.

En application de la loi du 19 juillet 1793, en ce qui concerne Madagascar, des volumes et des périodiques parviennent à la Bibliothèque nationale jusqu'à la Première guerre mondiale. Après la guerre, celle-ci reçoit « des brochures (annuaire-guide, annales géologiques, programmes de leçons de langage) et trois autres en malgache, provenant des missions anglicane et norvégienne ».

⁹ En revanche, le dépôt légal n'est pas organisé en Tunisie : « des ouvrages d'un intérêt primordial pour la France sont publiés en Tunisie et ne parviennent jamais à la Bibliothèque nationale. La situation est la même en ce qui concerne les périodiques ».

Il convient également de s'interroger sur cette prise en compte fort tardive des colonies par la Bibliothèque nationale. Il y a probablement des raisons conjoncturelles : les difficultés rencontrées par Jacques de Dampierre pour la réalisation de son inventaire général des publications officielles françaises semblent être une des causes de cette prise de conscience. En effet, celui-ci a été chargé par le ministre des Finances d'une enquête pour réaliser un état des publications officielles française fin 1937 :

Mais le dépôt légal, sur les données duquel doit se baser principalement cet Inventaire est fort inégalement effectué par les administrations publiques pour leurs propres publications et de fâcheuses lacunes subsistent ainsi dans les collections de la Bibliothèque nationale notamment en ce qui concerne les impressions administratives de l'Algérie. L'existence à Alger même d'une bibliothèque nationale cause peut-être quelque confusion ans la répartition légal des exemplaires du Dépôt (...) ¹⁰. »

Cette hypothèse paraît d'autant plus crédible que Jacques de Dampierre, archiviste paléographe, a fait initialement des colonies un de ses champs de recherches ¹¹.

On peut également supposer que le personnel de la Bibliothèque nationale, en particulier les conservateurs et bibliothécaires, commence, à l'instar de la société française, à s'intéresser à son empire colonial. On peut y voir l'effet de la Première guerre mondiale, du lobbying des colonialistes, de la propagande du ministère des Colonies avec notamment la fameuse exposition coloniale de 1931 avec sa déclinaison à la Bibliothèque nationale, l'exposition « Quatre siècles de colonisation »...

Or dans ce cadre la question coloniale touche de plus en plus les professions intellectuelles. On peut notamment évoquer :

- la mise en place d'un grand prix de littérature coloniale à partir de 1921 ¹²,
- l'octroi du prix Goncourt à René Maran en 1921 pour son roman *Batouala* (qui paraît chez Albin Michel...), écrit par un administrateur antillais à propos d'une histoire se déroulant en Oubangui-Chari,
- l'introduction de l'histoire coloniale dans les programmes scolaires en 1925, notamment dans le secondaire.

Il convient également d'ajouter que si l'entre-deux-guerres constitue une période importante pour l'enrichissement des collections de manuscrits dits « orientaux » de la Bibliothèque, celui-ci ne recoupe que très partiellement, contrairement aux collections du musée de l'Homme, la géographie coloniale française ¹³.

¹⁰ BnF, Archives administratives, A 35, inventaire général des publications officielles françaises. « Projet de lettre : Le ministre de l'Education nationale à M. le Ministre de l'Intérieur (Direction des Affaires algériennes) ».

¹¹ André Martin, « Jacques de Dampierre (1874-1947) », dans *Bibliothèque de l'école des chartes*. 1948, tome 107, livraison 1. pp. 173-174.

¹² Vladimir Kapor, *Le grand Prix de littérature coloniale, 1921-1938, Lauréats, jugements controversés*, Paris, L'Harmattan, 2018.

¹³ Bibliothèque de Ségou prise par Archinard en 1890 donné à la Bibliothèque nationale en 1892. Collection Griaule acquise en Ethiopie lors de la mission Dakar-Djibouti en 1932.

3. Une organisation tardive et en décalage avec l'évolution géopolitique des territoires (1946-1962¹⁴)

Le dépôt légal dans les colonies est défini par le décret n°740 du 9 mai 1944. Vraisemblablement en raison du contexte politique et militaire, celui-ci reste sans effet. C'est le décret du 17 juillet 1946 qui fixe les conditions du dépôt légal dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer.

Le décret exclut en conséquence un certain nombre de territoires. La Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion, récemment départementalisées, et l'Algérie relèvent du ministère de l'Intérieur. Le Togo et le Cameroun, territoires associés, dépendent de l'Organisation des nations unies. Le Maroc et la Tunisie, protectorats, relèvent du ministère des Affaires étrangères. Le Laos, le Vietnam, le Cambodge sont désormais des États associés qui relèvent du ministère du même nom.

Pour des raisons juridiques (textes différents selon les territoires) mais également géopolitiques (guerre de décolonisation dans la péninsule indochinoise), le dépôt légal ultramarin a progressé mais reste appliqué de façon très différente selon les territoires.

Algérie

Le dépôt légal continue d'être régi par la loi de 1925 jusqu'au décret du 27 septembre 1956 qui étend la loi du 21 juin 1943, avec quelques adaptations¹⁵. Le dépôt légal ne semble pas très bien fonctionner : « L'éditeur dépose mal ou ne dépose pas. Il semble par contre que l'imprimeur verse 3 ou 4 exemplaires aux Archives départementales. L'archiviste en conserve un, et dit envoyer 2 à la Bibliothèque nationale. Mais, tout au moins en ce qui concerne les livres, nous ne recevons que rarement 2 exemplaires. En résumé la Bibliothèque nationale de Paris est mal servie et la Bibliothèque nationale d'Alger est totalement oubliée. Le décret d'attribution de 1926 impose [pourtant] l'attribution à Alger d'un exemplaire des « ouvrages imprimés en Algérie et relatifs à l'Afrique du nord » »¹⁶.

Départements d'outre-mer

Comme dans le cas de l'Algérie, l'application de la loi du 21 juin 1943 y est tardive puisqu'il faut attendre le décret d'application 64-578 du 17 juin 1964, moyennant quelques adaptations¹⁷. Le préfet de Guadeloupe peut ainsi écrire en 1951 : « La production intellectuelle de la Guadeloupe n'a pas fait jusqu'à ce jour l'objet de mesures spéciales de conservation (...). Aucune bibliothèque, aucun service d'archives ne possède de collection complète des œuvres ayant vu le jour en Guadeloupe et les moindres recherches se heurtent à des difficultés insurmontables¹⁸ ». Au milieu des années 1950, la Bibliothèque reçoit toutefois plusieurs titres de périodiques et quelques publications officielles des quatre départements¹⁹.

¹⁴ La date ne tient donc pas compte des indépendances plus tardives (Comores, Djibouti, Vanuatu).

¹⁵ « Dépôt légal en Algérie », *Bulletin des bibliothèques de France* (BBF), 1956, n° 10, p. 695-695. (<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1956-10-0695-001>)

¹⁶ BnF, Archives administratives, E 317, note établie sur la base de conversations avec le gouvernement général de l'Algérie transmise par l'administrateur général à la directrice du département des entrées. Paris, le 22 mars 1950.

¹⁷ « Dépôt légal dans les départements d'outre-mer », *Bulletin des bibliothèques de France* (BBF), 1964, n° 8, p. 353-353. (<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1964-08-0353-015>)

¹⁸ BnF, Archives administratives, E 317, note du préfet Guadeloupe au conservateur du département des entrées. Basse-Terre, le 18 septembre 1951.

¹⁹ BnF, Archives administratives, E 317, rapport sur le dépôt légal en France d'outre-mer. Novembre 1955.

Protectorats et Etats associés

Maroc et Tunisie (jusqu'en 1956)

Le dépôt légal continue de bien fonctionner au Maroc. En Tunisie, le dépôt légal existe mais ne fonctionne qu'au seul profit du gouvernement tunisien. La Bibliothèque nationale reçoit toutefois un certain nombre de périodiques ainsi que le bulletin des publications en français déposées à Tunis et la liste des publications officielles tunisiennes²⁰.

Togo et Cameroun (États associés jusqu'en 1960)

Bien que le décret de 1946 ne s'y applique pas, ces territoires font parvenir plusieurs périodiques et publications officielles administratives à la Bibliothèque nationale²¹.

Vietnam, Laos, Cambodge (jusqu'en 1954)

Du 9 mars 1945 au 19 décembre 1946, la régie de dépôt légal de Hanoï, centralisant auparavant l'ensemble de la production indochinoise, reçoit seulement les ouvrages déposés par les éditeurs du Nord-Vietnam. La régie de dépôt légal est assurée par la Bibliothèque de la Cochinchine à Saigon pour le Vietnam-Sud²².

Les derniers envois à la Bibliothèque nationale sont effectués en 1952, mais il s'agit de publications officielles françaises et d'un arriéré de publications vietnamiennes déposées avant 1950²³.

Les fonds de la Bibliothèque centrale d'Hanoï sont transférés à Saigon après les accords de Genève de juillet 1954. Un exemplaire de toutes les publications du Vietnam-Sud est mis de côté à la bibliothèque de Saigon pour la Bibliothèque nationale française²⁴. Une campagne d'échanges est effectivement envisagée en 1958²⁵.

Aucun envoi ne semble plus parvenir du Laos ni du Cambodge.

Territoires d'outre-mer

En vertu du décret du 17 juillet 1946, les dépôts de périodiques, volumes et affiches sont régulièrement faits par l'Institut français d'Afrique noire (IFAN) situé à Dakar²⁶. En vertu du décret du 17 juillet 1946, les dépôts de publications officielles administratives et de périodiques sont régulièrement faits par le conservateur des archives et bibliothèques situé à Brazzaville²⁷.

En vertu du décret du 17 juillet 1946, Madagascar fait régulièrement parvenir des publications périodiques et non périodiques à la Bibliothèque nationale par la bibliothèque publique du haut-commissariat²⁸.

Au milieu des années 1950, les envois restent inexistantes ou presque (journaux officiels notamment) pour Saint-Pierre-et-Miquelon, les Comores, la Côte française des Somalis et les établissements de l'Océanie. La Nouvelle-Calédonie envoie quelques publications administratives officielles²⁹.

²⁰ *Idem.*

²¹ *Idem.*

²² BnF, Archives administratives, E 317 note manuscrite. S.a., S.d. [du directeur des archives et des bibliothèques Vietnam libre, Phan-Vo-Ky, vers 1958]

²³ Cain (Julien), *La Bibliothèque nationale pendant les années 1952 à 1955*, Paris, 1958, p. 120.

²⁴ BnF, Archives administratives, E 317, rapport sur le dépôt légal en France d'outre-mer. Novembre 1955.

²⁵ *Idem.*

²⁶ BnF, Archives administratives, E 317, note relative aux échanges avec le Vietnam. Paris, le 15 octobre 1958.

²⁷ BnF, Archives administratives, E 317, rapport sur le dépôt légal en France d'outre-mer. Novembre 1955.

²⁸ *Idem.*

²⁹ *Idem.*

En fonction des territoires, les acteurs chargés du dépôt légal diffèrent. La situation est également différente de la France en raison des contraintes logistiques. En vertu du décret de 1946, les dépôts éditeur et imprimeur sont ainsi tous les deux assurés par la régie locale de dépôt légal.

Le processus de décolonisation met théoriquement fin à l'envoi d'exemplaires à la Bibliothèque nationale France au titre du dépôt légal, mais cet envoi survit parfois, au moins pendant quelques années, sous de nouvelles formes.

Officiellement, le dernier envoi au titre du dépôt légal du Cameroun parvient à la Bibliothèque nationale en octobre 1958, celui de l'AEF en septembre 1959 et celui de l'AOF en janvier 1960. En ce qui concerne Madagascar, la modification du régime du dépôt légal en octobre 1959 a conservé la transmission de deux exemplaires à la Bibliothèque nationale par l'intermédiaire du secrétariat d'État à la Communauté. À partir de cette date, les envois du dépôt légal malgache sont enregistrés par le service des dons. Malgré son accession à l'indépendance en 1956, le Maroc ne cesse ses envois à la Bibliothèque nationale en France qu'en 1959³⁰.

Le département des Périodiques entreprend après les indépendances d'obtenir « par voie d'échange, de don ou d'acquisition ce qui est désormais publié par les États qui ont récemment accédé à l'indépendance ». Parmi les dons importants, il convient de citer celui du comité central français pour l'outre-mer ainsi que celui du centre d'étude et de documentation sur l'Afrique et l'outre-mer qui permettent de combler de nombreuses lacunes dans les collections de publications officielles de l'époque coloniale³¹. Le « grand don » du comité central français pour l'outre-mer en 1965 représente plusieurs milliers d'ouvrages. Sa bibliothèque comptait en effet plus de 20.000 ouvrages ainsi qu'un fonds de documentation. Les grands dons de la section outre-mer des Archives nationales qui s'échelonnent tout au long des années 1970 et jusqu'au début des années 1980 concernent également plusieurs milliers d'ouvrages.

La liquidation d'un certain nombre d'instances issues de la colonisation a donc permis l'enrichissement des collections tout en faisant jouer à la Bibliothèque nationale un rôle traditionnelle de gardienne du passé. Il convient en effet de rappeler que le dépôt légal répond à plusieurs objectifs plus ou moins mêlés selon les acteurs :

- l'enrichissement des collections nationales (point de vue de la Bibliothèque),
- la surveillance de l'opinion publique et le maintien de l'ordre public (points de vue du ministère de l'Intérieur, des Colonies et des Affaires étrangères),
- la protection des droits des auteurs.

Si la Bibliothèque n'est pas très active sur la question du dépôt légal des publications coloniales, elle devient une gardienne de cette mémoire lorsque les structures disparaissent, comme en témoigne la publication en 1979 du catalogue des ouvrages du fonds indochinois 1922-1954.

Conclusion

Le catalogue de la BnF s'avère plus ou moins complet en ce qui concerne les productions coloniales. Cette rapide présentation montre que les titres que les chercheurs peuvent aujourd'hui

³⁰ *Éléments pour le rapport d'activité de la Bibliothèque nationale, 1956-1960*, recueil factice réalisé en 2002 par la Mission des archives de la Bibliothèque nationale de France à partir des rapports transmis par les services entre 1956 et 1960 conservés sous la cote A 165, p. 33

³¹ BnF, Archives administratives, E 317, directeur du département des périodiques à l'administrateur général de la bibliothèque nationale. Paris, le 16 juillet 1965.

consulter sont la conséquence d'un fonctionnement administratif, de la nature des relations entre métropoles et colonies.

La problématique des provenances, récente dans les bibliothèques, souvent au travers d'autres sujets constitue pourtant une question-clé au regard de la diversité des modes d'entrée (don, dépôt, acquisition, dépôt légal), notamment par rapport aux archives publiques où le versement constitue en général le principal mode d'enrichissement. Il s'agit de comprendre les stratégies d'acquisition des bibliothèques dans des contextes administratifs et politiques définis. L'histoire du dépôt légal se situe ainsi à la croisée d'une histoire culturelle et d'une histoire administrative qui restent à écrire :

- sur les acteurs et le niveau d'intervention (on a constaté que le bon fonctionnement du dépôt légal était indépendant du statut et du ministère de tutelle),
- sur les documents eux-mêmes (on n'a pas abordé la question de la cartographie pourtant essentielle dans un contexte de conquête et de contrôle administratif).

Pour écrire cette histoire, il convient d'élargir l'étude à d'autres sources notamment aux archives des territoires.

Ces stratégies d'acquisition relèvent également de l'histoire culturelle car les bibliothécaires n'échappent évidemment pas à leur époque et l'appréhension tardive de ces questions à la Bibliothèque nationale, par rapport au British Museum par exemple, témoigne vraisemblablement d'une représentation différente des deux empires dans les sociétés française et anglaise, du moins au sein du monde intellectuel, même si le positionnement des deux institutions au sein de leurs sociétés respectives peut constituer un autre facteur d'explication.

Il semble notamment que le tropisme de la Bibliothèque nationale, au regard de ses collections, soit plutôt asiatique qu'africain, et, quand il s'agit de collections africaines, celles-ci ne couvrent pas nécessairement les zones d'influence traditionnelles de la France.